

**INSTRUCTION N° 9 DU 1^{ER} AVRIL 2016
RELATIVE A LA REVALORISATION DE PRESTATIONS
DU REGIME DE SECURITE SOCIALE DES MARINS**

Textes de référence	Articles L. 171-1 et suivants, L. 351-9, L. 434-2, L. 434-16, L. 815-1 et suivants, L. 815-24, L. 815-29, R. 172-1 et suivants, R. 434-28, D. 171-2 à D. 171-11-1, D. 172-1 à D. 172-19, D. 173-1 à D. 173-25, D. 815-8 à D. 815-18, D. 815-19 à D. 815-20 du code de la sécurité sociale Articles L. 5552-19 et L. 5552-33 du code des transports Article R. 15 du code des pensions de retraite des marins Articles 7, 11 e, 19, 21-2, 24, 48 et 49-2 du décret du 17 juin 1938 modifié Arrêté du 18 mars 2016 fixant le plafond des ressources prises en compte pour l'attribution de la protection complémentaire en matière de santé Instruction interministérielle N° DSS/SD2A/SD2C/SD 3A/2016/73 du 15 mars 2016 relative à l'évolution des pensions d'invalidité, de l'allocation supplémentaire d'invalidité, de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, de la majoration pour aide constante d'une tierce personne, des rentes d'incapacité permanente, de la prestation complémentaire pour recours à tierce personne et du capital décès au titre de l'année 2016
Mots-clés	Coordination, ASI, ASPA, majoration pour tierce personne, AVTS, secours viager, AMF, allocation spéciale, allocation supplémentaire vieillesse, RSA
Diffusion	Site Internet de l'Enim, Naiade
Date d'effet	1 ^{er} avril 2016

La coordination entre les régimes de sécurité sociale est organisée par les articles L. 171-1 et suivants, R. 172-1 et suivants, D. 171-2 à D. 171-11-1 et les articles D. 172-1 à D. 172-19 à D. 173-25 du code de la sécurité sociale.

A ce titre, l'Enim est appelé à appliquer divers seuils fixés pour le régime général par le code de la sécurité sociale ou des seuils pour lesquels le régime spécial de sécurité sociale des marins est expressément aligné sur l'évolution du régime général. A compter du 1^{er} avril 2016, les montants et, le cas échéant, les plafonds de ressources associés sont revalorisés sur la base du coefficient de 1,001.

I – REGIME DE PREVOYANCE DES MARINS

A – Allocation supplémentaire d’invalidité (ASI)

Le montant maximum de l’allocation supplémentaire d’invalidité établie par les articles L. 815-24, L. 815-29 et D. 815-19 à D. 815-20 du code de la sécurité sociale dépend des ressources et de la situation familiale du demandeur.

L’ASI est versée si les ressources sont inférieures à un plafond fixé à :

- 8 432,47 € par an soit **702,70 €** par mois pour une personne seule ;
- 14 770,07 € par an soit **1 230,83 €** par mois pour un couple (marié, pacsé, concubin).

Le montant de l’ASI ne peut dépasser un plafond fixé à :

- 4 850,01 € par an soit **404,16 €** par mois pour une personne seule ou lorsque un seul des conjoints (marié, pacsé, concubin) en bénéficie;
- 8 003,27 € par an soit **666,93 €** par mois lorsque les deux personnes du couple (marié, pacsé, concubin) en bénéficient.

B – Majoration pour tierce personne

Le montant minimum de la majoration pour tierce personne (articles 48 du décret du 17 juin 1938 et L. 434-2 du code de la sécurité sociale) est porté à 13 250,21 € par an soit **1 104,18 €** par mois.

C – Revenu de Solidarité Active (RSA)

Le RSA s’élève à (sous réserve du décret à paraître):

Nombre de personnes à charge	Personne seule	Couple
0	524,68 €	787,02 €
1	786,02 €	944,43 €
2	944,43 €	1 101,84 €
Par personne en +	209,86 €	209,86 €

D – CMU-C, ACS et AME

L’article D. 861-1 du CSS, pris en application de l’article L. 861-1 du même code, fixe le montant du plafond annuel de revenus à ne pas dépasser pour l’accès à la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C). Toutes les ressources, imposables ou non imposables, perçues au cours des douze mois précédant la demande sont prises en compte, exceptées celles mentionnées à l’article R. 861-10 du code de la sécurité sociale.

Le plafond d’attribution de l’aide médicale de l’Etat (AME) est identique à celui de la CMU-C.

Pour l’octroi de l’aide complémentaire santé (ACS), les ressources doivent être comprises entre le plafond de la CMU complémentaire et celui-ci majoré de 35 %.

1 – Barème

Métropole

Nombre de personnes	Plafond CMU-C / AME		Plafond ACS	
	Annuel	Mensuel	Annuel	Mensuel
1	8 653	721	11 682	973
2	12 980	1 082	17 523	1 460
3	15 576	1 298	21 027	1 752
4	18 172	1 514	24 532	2 044
5	21 633	1 803	29 204	2 434
Par personne en +	+ 3 461,264	+ 288,439	+ 4 672,706	+ 389,392

Départements d'Outre-Mer

Nombre de personnes	Plafond CMU-C / AME		Plafond ACS	
	Annuel	Mensuel	Annuel	Mensuel
1	9 631	803	13 002	1 083
2	14 446	1 204	19 503	1 625
3	17 336	1 445	23 403	1 950
4	20 225	1 685	27 304	2 275
5	24 077	2 006	32 505	2 709
Par personne en +	+ 3 852,387	+ 321,032	+5 200,722	+ 433,394

2 – Forfait logement

Le montant du forfait logement applicable dans le cadre de l'instruction des demandes de CMU-C et d'ACS pour les personnes hébergées à titre gratuit ou profitant d'aides financières au logement est revalorisé en conséquence.

Propriétaires et occupants à titre gratuit (art. R. 861-5 du CSS)

Composition du foyer	Pourcentage du montant forfaitaire du RSA pris en compte	Montant
1 personne	12 %	62,96 €
2 personnes	14 %	110,18 €
3 personnes ou +	14 %	132,22 €

Bénéficiaires d'une aide personnelle au logement (art. L. 861-2 et R. 861-7 du CSS)

Composition du foyer	Pourcentage du montant forfaitaire du RSA pris en compte	Montant
1 personne	12 %	62,96 €
2 personnes	16 %	125,92 €
3 personnes ou +	16,5 %	155,83 €

II – REGIME D’ASSURANCE VIEILLESSE DES MARINS

A – Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)

Le montant maximum de l’allocation de solidarité aux personnes âgées établie aux articles L. 815-1 et suivants et D. 815-8 à D. 815-18 du code de la sécurité sociale dépend des ressources et de la situation familiale du demandeur.

L’ASPA est versée si les ressources sont inférieures à un plafond annuel fixé à :

- 9 609,60 € par an soit **800,80 €** par mois pour une personne seule ;
- 14 918,90 € par an soit **1 243,24 €** par mois pour un couple (marié, pacsé, concubin).

Le montant de l’ASPA ne peut dépasser un plafond fixé à :

- 9 609,60 € par an soit **800,80 €** par mois pour une personne seule ;
- 14 918,90 € par an soit **1 243,24 €** par mois pour un couple.

B – Allocations remplacées par l’ASPA en application de l’ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse

1 – Allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS), secours viager, allocation aux mères de famille (AMF) et allocation spéciale

Le montant s’élève à 3 383,32 € par an, soit **281,94 €** par mois.

Ces allocations sont versées si les ressources sont inférieures à un plafond annuel fixé à :

- 9 601,60 € par an soit **800,80 €** par mois pour une personne seule ;
- 14 918,90 € par an soit **1 243,24 €** par mois pour un couple (marié, pacsé, concubin).

2 – Allocation supplémentaire vieillesse

Son montant est égal s’élève à 6 226,27 € par an, soit **318,84 €** par mois ; pour une personne seule et 8 152,24 € par an, soit **679,34 €** par mois pour un couple marié.

Le montant de l’allocation supplémentaire vieillesse dépend des ressources et de la situation familiale du demandeur :

- 9 601,60 € par an soit **800,80 €** par mois pour une personne seule ;
- 14 904,90 € par an soit **1 243,24 €** par mois pour un couple (marié, pacsé, concubin).

Le Directeur de l’Etablissement
national des invalides de la marine

Philippe ILLIONNET